

## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B3.12

<b>No de demande :</b>	2006-3730
<b>Catégorie :</b>	Catégorie B, sous-catégorie B3.12 (Nouvel hôte)
<b>Produit :</b>	Herbicide SOLO WDG
<b>No d'homologation :</b>	25496
<b>Matière active (m.a.) :</b>	Imazamox (70 % e.a.)
<b>N° de document de l'ARLA :</b>	1467217

### Contexte

L'herbicide SOLO WDG (SOLO WDG Herbicide) est homologué depuis le 10 novembre 1998 pour utilisation en postlevée contre les mauvaises herbes à feuilles larges et les graminées dans les cultures de pois des champs et de canola tolérantes à l'imazéthapyr. Pour obtenir des détails sur les exigences relatives aux utilisations, aux doses et aux méthodes d'application, aux mises en garde, aux restrictions et au port de l'équipement de protection individuelle, consulter l'étiquette du produit.

### But de la demande

Cette demande vise à modifier l'homologation de l'herbicide SOLO WDG, afin d'inclure les lentilles Clearfield<sup>MD</sup> au profil d'emploi indiqué sur l'étiquette du produit. La dose d'application et le délai d'attente avant récolte (DAAR) proposés sont respectivement de 15 à 20 g d'e.a./ha et de 60 jours.

### Évaluation des propriétés chimiques

Une évaluation des propriétés chimiques n'est pas requise en l'absence de modification à la chimie du produit.

### Évaluation sanitaire

La demande visant l'ajout des lentilles Clearfield<sup>MD</sup> sur l'étiquette de l'herbicide SOLO WDG cadre avec le profil d'emploi homologué pour l'imazamox. L'utilisation du produit sur les lentilles Clearfield<sup>MD</sup> ne devrait pas entraîner une augmentation de l'exposition des préposés au mélange, au chargement et à l'application, ni des travailleurs qui reviennent sur les lieux après le traitement ou qui s'y trouvent occasionnellement, par rapport à l'exposition associée au profil d'emploi déjà homologué pour les autres cultures.

Des données sur les résidus d'imazamox dans les lentilles Clearfield<sup>MD</sup> ont été fournies à l'appui de l'extension du profil d'emploi de la matière active de l'herbicide SOLO WDG. Des données

sur les résidus présents dans ou sur le soja provenant d'essais au champ réalisés antérieurement ont été réévaluées dans le cadre de la présente demande.

### Limite maximale de résidus

La quantité maximale de résidus observée dans les denrées provenant de cultures traitées conformément au mode d'emploi de l'étiquette a permis d'établir une limite maximale de résidus (LMR) de 0,25 ppm pour l'ensemble des résidus d'imazamox présents dans ou sur les lentilles Clearfield<sup>MD</sup>, tel que le montre le tableau 1. On a examiné une méthode d'analyse aux fins de l'application de la LMR proposée.

TABLEAU 1 Résumé des essais au champ et des données sur la transformation utilisés pour établir la limite maximale de résidus (LMR)							
Denrée	Méthode d'application/dose d'application totale (g m.a./ha)	DAAR (jours)	Résidus (ppm)		Facteur de transformation expérimental	LMR établie à l'heure actuelle	LMR recommandée (ppm)
			Min	Max			
Lentilles Clearfield <sup>MD</sup>	Application sur le terrain 15 à 20	60	< 0,05	0,13	s. o.	s. o.	0,25

### Évaluation environnementale

Une évaluation environnementale n'est pas requise, puisque le profil d'emploi proposé sur une nouvelle culture (lentilles Clearfield<sup>MD</sup>) est identique à celui actuellement homologué pour les autres cultures traitées avec l'herbicide SOLO WDG. L'utilisation de ce produit sur les lentilles Clearfield<sup>MD</sup>, conformément au mode d'emploi sur l'étiquette, ne devrait donc pas faire augmenter l'exposition environnementale à l'imazamox, par rapport au degré d'exposition auquel les utilisations déjà homologuées donnent lieu.

### Évaluation de la valeur

On a procédé à l'examen des données provenant de quatre essais au champ effectués en 2005 à Estlin (deux essais) et à Vanscoy (deux essais), en Saskatchewan. Dans chacun de ces essais, l'herbicide SOLO WDG avait été appliqué en traitements distincts : 20 g e.a./ha (1 fois la dose d'application maximale) combinés à 0,5 % (v/v) de Merge (adjuvant), et 40 g e.a./ha combinés à 0,5 % (v/v) de Merge. À des fins de comparaison, un autre traitement a été effectué avec l'herbicide Odyssey en granulés hydrodispersibles (Odyssey Water Dispersible Granular herbicide), appliqué sur des lentilles tolérantes à l'imazamox et à l'imazéthapyr à la dose d'application maximale homologuée de 30 g e.a./haectare (soit 15 g e.a./ha d'imazamox et 15 g e.a./ha d'imazéthapyr) combinés à 0,5 % (v/v) de Merge. Un désherbage manuel a été effectué pour les deux essais réalisés à Vanscoy, lesquels portaient donc sur la tolérance des cultures.

Le taux d'efficacité contre les espèces de mauvaises herbes mentionnées sur l'étiquette de SOLO WDG évalué dans le cadre des essais effectués à Estlin, après l'application de 20 g e.a./ha de l'herbicide SOLO WDG combinés à 0,5 % (v/v) de Merge sur des lentilles tolérantes à l'imazamox, concordait avec les allégations relatives aux utilisations actuellement homologuées contre les espèces de mauvaises herbes dans les cultures de pois des champs et de canola tolérantes à l'imazamox. Les allégations de répression et de suppression des mauvaises herbes homologuées pour l'herbicide SOLO WDG, aux doses d'application de 15 g et de 20 g e.a./ha sur les cultures de pois des champs et de canola résistantes à l'imazamox, sont donc également applicables aux cultures de lentilles tolérantes à l'imazamox.

On n'a observé aucun dommage aux cultures de lentilles résistantes à l'imazamox après l'application de doses allant jusqu'à 40 g e.a./ha de l'herbicide SOLO WDG combinés à 0,5 % (v/v) de Merge. Les données sur le rendement ont confirmé les résultats de l'évaluation des dommages aux cultures. De plus, le rendement des cultures de lentilles tolérantes à l'imazamox traitées avec l'herbicide SOLO WDG était comparable à celui obtenu après un traitement avec l'herbicide Odyssey.

### **Conclusion**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la présente demande et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide SOLO WDG afin d'y inclure l'utilisation en postlevée sur les lentilles Clearfield<sup>MD</sup>, à des doses d'application de 15 à 20 g e.a./ha, avec un DAAR de 60 jours.

### **LMR**

À la suite de l'examen de l'ensemble des données disponibles, une LMR de 0,25 ppm est recommandée pour les résidus d'imazamox dans les lentilles Clearfield<sup>MD</sup> pour lentilles Clearfield<sup>MD</sup> couvrir. Si la LMR établie est respectée, les résidus d'imazamox dans cette denrée ne présenteront de risque inacceptable pour aucun segment de la population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

## Références

### A. Liste d'études et de renseignements présentés par le titulaire

#### Évaluation sanitaire

- 1265512 2006, The Magnitude of BAS 720 H Residues in Clearfield Lentils, 138146, MRID: N/A, DACO: 7.4.1
- 1336125 2002, BAS 720 H (CL 299263): Laboratory Validation of LC/MS Determinative and LC/MS/MS Confirmatory Method M 3515 for the Determination of BAS 720 H and CL 263284 Residues in Plant Matrices, 67684, MRID: N/A, DACO: 7.2.1
- 1336127 2002, Independent Method Validation of BASF Analytical Method M3515 entitled: BAS 720 H (CL 299263): LC/MS Determinative and LC/MS/MS Confirmatory Method M 3515 for the Determination of BAS 720 H and CL 263284 Residues in Plant Matrices, 67686, MRID: N/A,
- 1282074 Use Site Description SOLO WDG Herbicide on Clearfield Lentils

#### Évaluation environnementale

Aucune.

#### Évaluation de la valeur

- 1265513 Dec 28, 2005 Solo WDG Herbicide - Application in Clearfield Lentils. BASF Reg. Doc. No. 2006/7007196. 136 pp.

### B. Autres renseignements pris en considération

Aucun.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2007

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.